

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 AVRIL 2023

Étaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COURTILLET Véronique, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, Mme LE MINDU Isabelle, M. LECOMTE Frédéric, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à Mme LE MINDU Isabelle, M. COUJANDASSAMY Bruno donne pouvoir à Mme RANGER Michelle

Étai(ent) absent(s) :

Mme LAZRAK Dounia

Étai(ent) excusé(s) :

M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme DEVILLIERS Evelyne, M. TESSIER Pierre

Départs en cours de séance après le vote de la délibération n°23

M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel donne pouvoir à M. PAQUET Frédéric
Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GALLET Laurence

1. Informations diverses

M. VIN s'interroge sur la présence de Mme COURTILLET à côté de lui. M. le Maire informe l'ensemble de l'assemblée de son arrivée, nouvelle conseillère municipale en remplacement de M. PELLICCIA, conseiller démissionnaire et lui souhaite la bienvenue au sein de ce conseil municipal.

M. VIN indique ne pas avoir été prévenu.

Approbation des procès-verbaux du 12 décembre 2022 et du 16 février 2023 à l'unanimité

Sur le Relevé de décisions

Sur le Relevé de décisions

Mme IKHELF s'interroge sur la décision prise sur la modification des tarifs pour les repas adultes qui ne sont pas intégrés dans les tarifs cantines scolaires. M. le Maire indique qu'il s'agit des tarifs des repas pour les agents communaux et n'ont pas de lien avec les tarifs des cantines.

M. MERCIER a remarqué via une décision du Maire que la commune a sollicité une subvention portant sur le Fonds Vert de l'Etat. Il demande où on en est ?

M. le Maire confirme que la commune a bien déposé une demande de subvention au titre du Fonds Vert pour 2 dossiers d'isolation thermique de 2 écoles. Toutefois, il reste pessimiste sur le montant de subvention, car les crédits Fonds Vert affectés au département des Yvelines sont assez maigres.

M. MERCIER s'interroge sur le fait que cette demande n'a pas été présentée en commission ? M. le Maire indique que lors des dépôts de demande de subvention il y a toujours des délais très courts pour répondre à l'appel à projets. Toutefois, M. le Maire indique qu'il est tout à fait normal que l'on puisse présenter le dossier lors d'une commission travaux. Il rappelle qu'il s'agit d'une démarche d'opportunité à savoir que si la commune ne dispose d'un taux de subventionnement important par ses partenaires financiers dont l'Etat elle ne donnera pas de suite à des dossiers d'isolation extrêmement coûteux. M. le Maire constate que les communes ont plus de chance d'obtenir des financements départementaux et régionaux que d'avoir des crédits émanant de l'Etat.

Il indique que la commune a également déposé un dossier Fonds Vert pour l'éclairage public.

M. BARON confirme que ces dossiers seront bien examinés à la prochaine commission.

2. Affaires financières

Pour plus de cohérence, il est proposé que M PONT fasse une présentation globale du compte de gestion, du compte administratif et du budget 2023 de la commune.

M. PONT présente des slides à l'ensemble des conseillers (présentation mise en annexe du PV)

M. MERCIER remarque qu'il y a de bons résultats mais derrière cela se concrétise par des dépenses non réalisées. Il trouve que les marges de sécurité prises par la commune sont trop importantes aux chapitres 011 et 012.

Il est d'accord pour indiquer que la commission finances était ok pour maintenir au BP 2023 le chapitre 012, or, les crédits inscrits ne correspondent pas aux besoins du chapitre 012.

M. MERCIER se demande pourquoi la commune met autant d'argent de côté ? M. PONT indique que pour l'année 2022, les services n'ont pas fait de demandes de dépenses supplémentaires, ni de demandes de besoins en sus.

M. MERCIER indique qu'on peut avoir une lecture différente : la commune peut également faire le choix d'embaucher un chargé d'études pour avancer dans les opérations. Ce qui le gêne est la sincérité des écritures comptables.

M. PONT propose de se remettre dans le contexte de la préparation du budget 2022, à savoir que personne ne savait en début d'année 2022 si le budget allait être suffisant au vu de la hausse du gaz, de l'inflation et de l'augmentation annoncée du point d'indice.

M. MERCIER considère que la municipalité est trop prudente et trop sécurisante et qu'elle ne doit pas empêcher l'investissement.

M. le Maire confirme les propos de M. PONT à savoir que la commune devait lors de la préparation budgétaire être en capacité d'absorber la hausse des prix et notamment de l'énergie.

M. le Maire rappelle que la commune a redoublé d'efforts en baissant sa masse salariale avec le même niveau de réalisation et de qualité de service. Il fait remarquer que si on n'avait pas fait d'effort sur la masse salariale, on ne serait pas en capacité de faire des investissements et devoir augmenter les impôts.

La commune a retrouvé un autofinancement propice à lancer des opérations d'investissements mais en faisant des efforts considérables sur les chapitres de fonctionnement le 011 et le 012. Il indique que la commune a une démarche prudentielle. Il est important de dégager de l'épargne pour envisager des projets conséquents en investissement.

M. MERCIER trouve dommage que le taux de réalisation effectué soit seulement de 33%. Il remarque que le montant FCTVA continue d'être à la baisse et que cela témoigne de la baisse du niveau des investissements de la commune.

M. PONT rappelle à nouveau la volonté de la commune d'avoir un autofinancement conséquent pour envisager des investissements importants.

M. le Maire indique qu'il est normal pour un premier mandat d'avoir un temps de latence dans le lancement des investissements et qu'au niveau national les dépenses d'équipements pour les communes de notre strate sont au même niveau que notre commune.

M. MERCIER revient sur les taux de réalisation et constate que ce taux est en augmentation de 20% en 2021 et de 31,49% en 2022. Il félicite la commune pour le travail réalisé sur les Reste à Réaliser.

Il a peur que sur le BP 2023, la commune n'ait qu'une politique d'affichage sans réalisation dans l'année et ni à la hauteur de ce qui est annoncé. Il indique que la commune doit dépenser à la hauteur de ses recettes.

M. le Maire indique que l'actuelle municipalité met effectivement des excédents de côté mais cette pratique était menée depuis des années par l'ancienne municipalité.

M. MERCIER conseille alors de communiquer sur le sujet auprès de la population. Il a également demandé que le plan pluriannuel d'investissements soit présenté lors du vote du budget mais aussi que ne soient inscrites en recettes au budget uniquement les subventions qui sont notifiées.

M. le Maire indique également que la commune inscrit des opérations au BP, mais en sachant qu'elles ne pourront être réalisées que si le taux de subvention est suffisant pour envisager leurs réalisations.

Vote des taux

M. le Maire indique que pour les taux de fiscalité, la commune souhaite les maintenir et ne pas les augmenter. Il précise toutefois que pas mal de communes autour du Perray ont fait le choix de les augmenter pour tenir compte de l'inflation (énergie, alimentation...) et de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires.

M. le Maire tient à remercier l'ensemble de son équipe pour les efforts consentis qui permettent aujourd'hui de ne pas proposer de hausse de la fiscalité. Il indique qu'il y a tout de même une revalorisation des bases de 7,2% (bases indexées) qui est indépendante des décisions de la commune et qui se décide au niveau national.

Il précise que sauf imprévu, il souhaite que la commune reste sur cette tendance pour la suite du mandat à savoir pas de hausse de la fiscalité.

Pour la présentation du BP 2023

M. MERCIER indique qu'il a une remarque à faire sur le document budgétaire fourni, à savoir qu'il manque une information dans l'annexe portant sur la liste des postes de la commune.

M. PONT indique qu'en recette il a été décidé de ne pas inscrire pour le BP 2023 la recette issue de la vente du 79 rue du moulin, même s'il y a un compromis de vente signé avec Domnis. Les investissements les plus importants concernent la voirie et l'éclairage public.

M. le Maire indique que les investissements se feront sur 2 ans. M. BARON rappelle également que la réalisation dépend également des demandes de subventions.

M. MERCIER propose que la commune se dote d'outils financiers (logiciel) pour les services afin de leur permettre d'avoir un meilleur suivi et des outils de pilotage nécessaires pour la taille de notre commune.

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- . une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- . le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Compte de Gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et Compte de Gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des Comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du Compte de Gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121- 21 ;

VU l'article L.1612-12, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V), du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2022 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 14 mars 2023 ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les opérations en dépenses et en recettes paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECLARE que le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Trésorier Principal, visé par et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve et vote son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le Compte Administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121- 21, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2022 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 14 mars 2023,

CONSIDERANT que Monsieur Paul BASTIERE a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

Le conseil municipal, hors la présence de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif.
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

Recettes d'investissement		
Chap 13	Subventions	694 977,73 €
Total recettes		694 977,73 €
Dépenses d'investissement		
Chap 20	Immobilisations incorporelles	65 371,20 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	143 847,55 €
Total dépenses		209 218,75€

- **ARRETE** les résultats suivants du Compte Administratif 2022 tels que résumés ci-dessous :

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022		FONCTIONNEMENT
A	RECETTES DE FONCTIONNEMENT titres de l'exercice	9 216 600,60 €
B	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT mandats exercice	8 183 177,30 €
C	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE = (A-B)	1 033 423.3€
D	EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 002 du BP ou BS	3 659 131,62 €
E	RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT = (C+D)	4 692 554.92 €
		INVESTISSEMENT
F	RECETTES D'INVESTISSEMENT titres de l'exercice	2 535 145,80 €
G	DEPENSES D'INVESTISSEMENT mandats exercice	2 251 204,67 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE = (F-G)	283 941,13 €
I	Résultat cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP ou BS s'il apparait en dépense = inscrire le montant avec le signe négatif s'il apparait en recette = inscrire le montant avec le signe positif	-1 024 731,98 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	-740 790,85 €
		RESTES A REALISER
K	RECETTES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice et à inscrire en N+1	694 977,73 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice et à inscrire en N+1	209 218,75 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RAR = (K-L)	485 758,98 €
N	BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>NEGATIF</u> de (J + M)	-255 031,87 €
O	EXCEDENT DE BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>POSITIF</u> de (J + M)	0,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité

Contre : 6 - Mme IKHELF Dalila, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno (représenté par Mme RANGER Michelle)

Document 3. Affectation du résultat - Exercice 2022 - Budget commune

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

L'affectation du résultat (article L-2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

RAPPORT :

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2311-5 ;

VU le Compte de Gestion 2022 ;

VU le Compte Administratif 2022 ;

VU les résultats de l'exercice budgétaire 2022 comme ci-après,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré le compte administratif statuant sur les résultats de l'exercice, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
FONCTIONNEMENT		
A	RESULTAT DE L EXERCICE	1 033 423, 30 €
B	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES (002 du compte administratif)	3 659 131, 62 €
C	TOTAL A AFFECTER	4 692 554, 92 €
INVESTISSEMENT		
	RESULTAT D EXECUTION DE L'EXERCICE	283 941, 13 €
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	-1 024 731, 98 €
D	RESULTAT CUMULE	-740 790, 85 €
E	SOLDES DES RESTES A REALISER	485 758, 98 €
F	BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-255 031, 87 €
AFFECTATION		
G1	AFFECTATION AU 1068 (affectation obligatoire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement)	255 031, 87 €
G2	AFFECTATION AU 1068 (mise en réserve)	0 €
G3	AFFECTATION AU 1068 (G1+G2)	255 031, 87 €
H	REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (Résultat de fonctionnement reporté – excédent)	4 437 523, 05 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité

Abstention : 6 - Mme IKHELF Dalila, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno (représenté par Mme RANGER Michelle)

Document 4. Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2023

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

La date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent. Conformément à l'article L. 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), le département, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année, les taux de fiscalité directe locale votés par leur assemblée délibérante.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du CGI.

Il est proposé suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 pour la Taxe Foncière Bâtie (TFB) et la Taxe Foncière non bâtie (TFNB) par rapport à 2022 et de maintenir le taux de Taxe d'Habitation au taux de 2019.

Pour rappel le taux proposé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties tient compte de la part départementale transférée à la commune suite à la réforme sur la taxe d'habitation (17.11% part communale+ 11.58% part départementale soit 28,69 %).

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B Septies,

VU la réforme portant sur la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en 2023,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

. Fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit (maintien des taux votés en 2022) :

	TAUX
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28,69%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,54%
Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)	13,60%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Budget Primitif - Année 2023

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation.

Acte de prévision car il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.

Acte d'autorisation car le budget est l'acte juridique par lequel le maire (organe exécutif de la collectivité locale) est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil Municipal.

Le Budget Primitif est élaboré par le maire en tant qu'autorité exécutive, et est adopté par l'autorité délibérante dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale souhaitée.

Le budget une fois voté, permet au maire d'engager les dépenses dans la limite des sommes prévues, ainsi qu'à poursuivre le recouvrement des recettes attendues.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

VU le Compte de gestion de l'exercice 2022 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 14 mars 2023,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu lors de la séance publique du 16 février 2023,

VU l'avis de la Commission des Finances du 24 mars 2023,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2022,

VU la reprise des résultats de l'exercice 2022,

VU le vote des taux d'impositions des taxes locales,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le Budget Primitif 2023 arrêté comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	13 904 968,95 €	13 904 968,95 €
INVESTISSEMENT	7 066 061,04 €	7 066 061,04 €
TOTAL	20 971 029,99 €	20 971 029,99 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité

Contre : 6 - Mme IKHELF Dalila (représentée par M. VIN Jean-Claude), M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno (représenté par Mme RANGER Michelle)

Document 6. Versement des subventions communales aux associations et au CCAS – Année 2023

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

M. PONT indique que le montant global de subvention est au même niveau que 2022, sans tenir compte de la situation particulière de l'AIDEMA. C'est bien Rambouillet Territoires qui va à présent la subventionner et augmenter sa participation financière.

M. VIN fait remarquer qu'il y a 3 associations qui n'ont pas de subvention et en demande les raisons : Arts et Loisirs, Club d'Echecs et l'ADMR.

M. le Maire indique que c'est tout à fait normal car il n'y a pas eu de demande de leur part et que pour l'ADMR une aide substantielle leur est faite par une mise à disposition de locaux.

M. VIN fait constater que l'ESP a connu une forte baisse de sa subvention en 2021 du fait du covid mais il avait été indiqué alors que la subvention serait revue à la hausse. Par ailleurs, le nombre d'adhérents de l'ESP étant à la hausse, la subvention devrait être revue également.

M. le Maire indique n'avoir jamais dit qu'il augmenterait la subvention de l'ESP. M. VIN dit que c'est M. BONDON qui aurait dit cela en 2021.

M. le Maire fait part de son scepticisme et répète qu'il n'avait pas fait d'annonces sur des budgets futurs. Cependant, la municipalité a fait un vrai choix politique de préserver le subventionnement des associations alors même que le budget a été très contraint et que nous avons revu nos dépenses dans d'autres domaines.

Par ailleurs, la commune investit beaucoup pour les associations : mur d'escalade, parking du gymnase du Roseau, club house, changement de chauffage, tribune amovibles, etc... Personne ne peut dire que la commune ne met pas des moyens à disposition des associations.

Mme DOIREAU précise que lors des commissions, il est regardé également leurs résultats financiers car il est difficile de verser des subventions à des associations qui ont des montants d'épargne très importants. Elle rappelle que la commune a également pas mal d'associations qui n'ont ni locaux mis à disposition ni en attente de subventions et qu'ils s'en sortent bien aussi.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur le budget destiné à l'attribution de subventions aux organismes et associés ayant adressé une demande à cet effet.

Sont subventionnées les associations oeuvrant à l'intérêt général des Perrotins, qu'elles soient par exemple axées sur le sport, l'éducation ou la prévention. Il convient d'y ajouter les subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour 2022, le montant des subventions s'élève à : 198 284,55 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état annexé à la présente délibération.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7,

VU l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations loi 1901 et de la participation des citoyens à la vie de la Commune,

VU l'avis de la commission des finances du 24 mars 2023,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

. **DECIDE** de verser aux associations pour l'exercice 2023 les subventions telles que figurant en annexe

TOTAL ASSOCIATIONS	41 280,00 €
TOTAL CCAS	150 000,00 €
TOTAL MISSION LOCALE	7 004,55 €
TOTAL	198 284,55 €

. **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2023

. **INDIQUE** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité

Contre : 4 - M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, Mme RANGER Michelle, M. COUJANDASSAMY Bruno (représenté par Mme RANGER Michelle)

Ne prennent pas part au vote : Mme GROSSE Marie-France, M. BARON Jean-Louis, Mme PETER Marie-José, M. CHAIGNON Jean-Claude, M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila (représentée par M. VIN Jean-Claude)

2- Urbanisme

Document 7. Acquisition de la parcelle cadastrée section D n°166 lieu-dit Les Brosses auprès de la SAFER de l'Ile-de-France

Rapporteur : Monsieur Paul BASTIERE, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

Lors du Conseil Municipal en date du 29 septembre dernier, vous avez approuvé la demande de préemption par la SAFER d'une parcelle cadastrée D0166 inscrit au Plan Local d'Urbanisme en zone N complété d'un espace boisé classé (EBC) au lieu-dit Les Brosses.

Conformément à la demande de la commune, la SAFER a préempté cette parcelle cadastrée section D n°166 pour une superficie de 17 870 m². Cette préemption, a vocation au maintien agricole.

Il vous est proposé à présent d'acquérir cette parcelle à la SAFER pour un montant de 22 066,80€ (frais d'actes non compris).

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

VU la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Ile-de-France,

VU l'avis favorable des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/82 date du 29/09/2022 portant approbation de l'acquisition et de la rétrocession de la parcelle cadastrée D n°166 par la SAFER pour le compte de la commune,

CONSIDERANT la demande de préfinancement d'un montant de 22 066,80 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER

CONSIDERANT que la commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que défini dans les documents d'urbanisme,

CONSIDERANT l'information reçue par la SAFER relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune,

CONSIDERANT que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir de la SAFER de l'Ile-de-France la parcelle cadastrée section D n°166 d'une surface totale de 17 870 m² sise lieu-dit Les Brosses pour le montant de 22 066,80 € (vingt-deux mille soixante-six mille euros) et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièces utiles à l'acquisition de ladite parcelle,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition de ce bien et à signer

INDIQUE que la commune s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, taxes et frais résultants de cette transaction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 – Affaires générales

Document 8. Modification des membres dans les commissions municipales

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Suite à l'arrivée de Madame Véronique COURTILLET en tant que Conseillère municipale, il est proposé de modifier la composition des commissions municipales.

Les conseillers municipaux qui souhaitent changer de commission, pourront se manifester lors du vote. Le mode de scrutin sera à main levée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et 2121-33,

VU la délibération n° 2020/51 du 16 juillet 2020, relative à la création et l'attribution des différentes commissions municipales,

CONSIDERANT l'arrivée de Madame Véronique COURTILLET en tant que Conseillère municipale,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des travaux du conseil municipal et la préparation de dossiers en commissions,

D'ADOPTER le mode de scrutin suivant : main levée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE pour la commission suivante :

Commission SPORT et VIE ASSOCIATIVE

Liste «Tous Perrotins»

Madame Véronique COURTILLET remplace Madame Marie-José PETER

Liste «Le Perray Notre Commune... TOUS EN ACTION»

Liste «Ensemble pour le Perray»

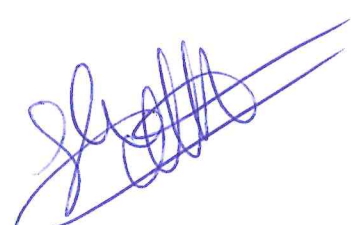
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. MERCIER indique que lors de l'inauguration pour l'aire de sport à l'Etang, les conseillers municipaux d'opposition n'ont pas eu d'invitation. Il indique également qu'il est dommage de ne pas avoir associé la commission travaux et sport aux projets du budget participatif.

M. le Maire indique qu'il n'y a pas eu d'inauguration proprement dite et rappelle que le budget participatif est lié au porteur de projet lauréat et que les Perrotins ont été très associés en lien avec Mme LE MINDU en charge du budget participatif.

Fin de séance à 20h55


Secrétaire de séance
Madame Laurence GALLET
6^{ème} Maire-Adjoint




Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING

